



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 293

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude ressentie dans l'ensemble du monde associatif devant les éventuels projets de la direction générale des impôts d'assimiler, d'un point de vue fiscal, toutes les associations à des entreprises normales. Un tel projet serait en effet méconnaître la différence fondamentale qui existe entre l'association, berceau du bénévolat indispensable pour tisser le lien social dans les communes par le fait de rendre des services, et l'entreprise, dont le but premier est la création de richesses. Mettre les associations sur un pied d'égalité avec les entreprises revient à changer la philosophie même de la liberté d'association et donc des fondements de la loi de 1901. Or il appartient au seul Parlement de modifier, le cas échéant, ce texte essentiel dans notre liberté démocratique. Par ailleurs, ce projet, en créant des obligations de plus en plus lourdes pour des dirigeants qui acceptent de mettre bénévolement leur temps et leurs compétences au service de leurs concitoyens entraîne immédiatement un découragement de plus pour ces bénévoles qui sont déjà souvent très difficiles à mobiliser. Enfin, des charges nouvelles, notamment par exemple par l'assujettissement systématique des associations au régime de TVA, créent des charges supplémentaires et conduisent les associations à se retourner, pour en assurer le financement, vers les pouvoirs locaux. Outre le fait que cela risque de créer de nouvelles dépendances pour ces associations, elle n'est guère compatible avec les nécessaires diminutions des impôts locaux, par un nouveau transfert des charges de l'Etat vers les collectivités. En lui rappelant les prérogatives du Parlement en matière de législation sur les associations, il lui demande de lui préciser les intentions en la matière et, le cas échéant, les raisons qui motivent un changement aussi important d'un point essentiel de notre législation sans concertation préalable, par une décision purement technocratique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un caractère non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Ce principe, destiné à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, ne saurait être remis en cause. Cela étant, l'activité et le financement des associations ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat ont évolué. Les critères jusqu'ici retenus pour distinguer les associations véritablement non lucratives des autres associations pourraient sans doute faire parfois l'objet d'un réexamen. Le monde associatif est conscient de la nécessité de procéder à la rénovation de son régime fiscal. Mais, après un important travail de concertation entre ses représentants et deux des administrations concernées, aucun compromis acceptable par tous n'a encore été trouvé. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à un membre du Conseil d'Etat de lui faire des propositions sur la définition de critères simples et précis permettant de clarifier les règles fiscales applicables. Cette mission associera bien évidemment les acteurs naturels de ce dossier que sont les associations, les administrations concernées et les parlementaires intéressés par cette question. Les résultats de ces travaux devront être remis au plus tard le 31 janvier 1998.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 293

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2190

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 40